



## REGLEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

### Sommaire

Article 1 <sup>er</sup> – Objet.....	1
Article 2 – Réservations .....	1
Article 3 - Amplitude horaire .....	2
Article 4 – Utilisation courante des équipements sportifs.....	2
Article 5 – Mise à disposition d’un équipement sportif pour une manifestation sportive ou non.....	3
Article 6 – Conditions financières.....	3
Article 7 – Entretien, affichages et réalisation de travaux .....	4
Article 8 – Responsabilités.....	4
Article 9 – Interdictions.....	5
Article 10 – Rôle des agents municipaux.....	5
Article 11 – Application du règlement .....	5
Annexe 1 – Consignes de sécurité	
Annexe 2 – Contrat d’Engagement Républicain	

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Montivilliers.

## Article 2 – Réservations

### Créneaux permanents (en période scolaire) :

- Toute utilisation régulière d'un équipement sportif municipal doit faire l'objet d'une demande détaillée et formulée par courrier adressé au Maire. La mise à disposition n'est effective qu'après la signature d'une convention d'utilisation d'une durée de trois ans reconductible par demande officielle.
- Des demandes supplémentaires pourront être formulées aux mêmes conditions et seront étudiées par le service des sports. Si une demande est accordée, elle sera adjointe à la convention par une annexe (hors demande ponctuelle).
- Toute renonciation à une plage horaire conventionnée doit être signalée dans un délai d'un mois avant l'échéance au Service des Sports de la ville de Montivilliers par voie de courriel à l'adresse suivante : [sports@ville-montivilliers.fr](mailto:sports@ville-montivilliers.fr) ou de courrier adressé au Maire.

### Autorisations ponctuelles :

- L'autorisation définit les modalités d'une utilisation ponctuelle accordée par le service des sports de la ville de Montivilliers en fonction des critères d'attribution définis à l'article 2.
- Les demandes d'utilisation pour les manifestations sportives se déroulant les samedis, dimanches et jours fériés doivent être déposées au plus tard le lundi précédent avant 17h. Il conviendra, dans la mesure du possible, d'anticiper ces demandes dans le cadre de manifestations sportives obéissant à un calendrier officiel et/ou nécessitant du matériel complémentaire (ex : tables, chaises, abri-faciles).
- Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande d'autorisation.
- Toute demande d'utilisation ponctuelle devra être formulée par voie de courriel à l'adresse suivante : [sports@ville-montivilliers.fr](mailto:sports@ville-montivilliers.fr) ou de courrier adressé au Maire. Seule une réponse écrite du service des sports ou du Maire fera office de validation de la demande.

### Priorisation :

- Les équipements sportifs sont réservés en priorité aux établissements scolaires pendant les temps scolaires pour la pratique de l'Education Physique et Sportive dans l'ordre suivant : établissements scolaires, associations sportives Montivillonnaises, services municipaux, entités autres bénéficiant d'une convention d'occupation du domaine public.

- Le temps scolaire est défini comme suit : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 17h, mercredi et samedi de 8h à 12h15.
- Hors temps scolaire, les associations sportives Montivillonnaises ainsi que les services municipaux bénéficient d'une priorité d'utilisation.
- Les demandes de réservations pour les compétitions et manifestations sportives sont prioritaires sur le planning hebdomadaire d'utilisation.
- En cas de besoin de quelque nature que ce soit, la ville de Montivilliers se réserve le droit de réquisitionner les installations sportives sans préavis en cas de force majeure.
- Et avec un délai de prévenance d'une semaine dans les autres cas.
- Les associations signataires d'une convention d'utilisation d'un équipement sportif municipal identifié (ex : salle Pierre Sibrant) sont prioritaires sur une autre association pour des demandes de créneaux hors convention.
- Les utilisateurs habituels ne sont pas prioritaires lors d'organisations d'évènements de niveau national ou international.

Toute autorisation est délivrée au nom d'une association, d'un établissement scolaire, services autres municipaux, entités autres bénéficiant d'une convention d'occupation du domaine public. Aucune mise à disposition n'est effectuée à titre individuel.

Toute annulation devra être formulée par voie de courriel à l'adresse suivante : [sports@ville-montivilliers.fr](mailto:sports@ville-montivilliers.fr) ou de courrier adressé au Maire, au plus tard une semaine avant la date de réservation.

### **Article 3 - Amplitude horaire**

Les équipements sportifs municipaux sont accessibles de 8h00 à 23h00 du lundi au jeudi inclus. Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, les ouvertures sont effectuées en fonction du planning établi par le service des sports après enregistrement du calendrier des compétitions et des manifestations sportives.

Une convention établie entre un utilisateur et la ville de Montivilliers peut déroger à cet article.

### **Article 4 – Utilisation courante des équipements sportifs**

La ville dégage son entière responsabilité en cas de vol ou perte d'objets. Le vestiaire est sous la responsabilité du responsable du groupe sportif qu'il encadre et doit être rendu dans l'état dans lequel il l'a trouvé.

L'accès aux gymnases ne pourra se faire que si les sportifs et responsables sont **munis de chaussures de sports, baskets ou similaires en parfait état de propreté**. Toute chaussure de ville est rigoureusement interdite pour accéder à ces salles.

Dans le cadre de mesures sanitaires ou sécuritaires exceptionnelles, il sera impératif de respecter les consignes en vigueur établies par l'autorité administrative compétente.

Le déplacement du matériel (barres parallèles, plinthes, chevaux de saut et d'arçons, bancs suédois, tapis, tremplins, etc.) doit s'effectuer sans traîner les différents engins et uniquement sur la demande et sous la responsabilité des professeurs, entraîneurs ou dirigeants.

L'utilisation des installations d'éclairage est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci s'assure que cette utilisation correspond effectivement à un besoin. Après utilisation, le responsable du groupe veille à éteindre les installations d'éclairage.

Les installations devront être rendues après les manifestations dans l'état où elles auront été confiées aux organisateurs.

## **Article 5 – Mise à disposition d'un équipement sportif pour une manifestation sportive ou non**

Dans le cas d'une mise à disposition ponctuelle, la date et l'heure de remise des clefs (si hors des heures de présence des agents du service des sports) sera définie entre les deux parties. Un état des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés en présence d'un agent de la ville et d'un responsable de la structure bénéficiaire. Les consignes de sécurité, le plan et l'agencement du matériel de prêt pour la mise à disposition du gymnase C. Gand ou d'une salle de complexe Max Louvel seront indiqués dans un document à signer à la remise des clefs.

Une demande de débit de boisson adressée au Maire est impérative pour toute vente de boisson lors d'une manifestation sportive.

La déclaration à la SACEM lors de la sonorisation musicale d'un évènement est à la charge de l'entité utilisatrice.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé aux spectateurs (hors adultes en charge de mineurs) qu'à l'occasion de compétitions sportives en respectant la jauge d'accueil maximale.

Ajouter tableau avec noms, jauge, espace.

## **Article 6 – Conditions financières**

La mise à disposition d'un équipement sportif municipal est fixée selon les conditions financières suivantes :

- Département de la Seine-Maritime : les collégiens peuvent disposer des équipements sportifs contre une indemnisation dont le montant par heure d'utilisation est fixé par délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime par convention.
- Région de Normandie : les lycéens bénéficient des installations à titre gracieux car cette collectivité a subventionné la construction du complexe Max Louvel.
- Les associations sportives bénéficient de la mise à disposition des équipements sportifs selon leur convention et à titre gracieux. A cet effet, elles sont tenues de signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe 2 au présent règlement, ou de justifier de sa souscription. Elles devront en outre faire apparaître dans leur compte de résultat la valorisation de ces équipements selon leurs superficies et le volume d'heures d'utilisation.

## **Article 7 – Entretien, affichages et réalisation de travaux**

L'entretien courant des équipements sportifs est à la charge de la ville de Montivilliers sauf si une convention prévoit une répartition de celui-ci. Il pourra être permis à une entité sportive de procéder à un entretien après validation du service des sports de la Ville.

Tout support de communication présent sur ou dans les équipements sportifs doit être soumis à la validation du service des sports de la ville.

Tout projet de travaux, quel que soit son envergure, devra faire l'objet d'une demande écrite au service des sports de la ville pour validation avant réalisation. Ceux-ci ne pourront être structurels (à l'exception d'un accord préalable écrit de la Ville) mais de l'ordre d'aménagements additionnels.

La ville de Montivilliers assure le bon fonctionnement et le remplacement du matériel structurel (ex : buts, paniers, agrès, tatamis, tapis de protection, poteaux) mais ne pourra financer du matériel complémentaire (ex : armoires, tables, tableau).

## **Article 8 – Responsabilités**

Les entités utilisatrices sont responsables de leurs membres et des dégradations qui pourraient être commises par ceux-ci. Elles sont tenues au remboursement des réparations qui seraient rendues nécessaires sans aucune discussion possible sur le montant de celles-ci.

Il est précisé que les entités utilisatrices devront présenter chaque année à la ville une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, celle des pratiquants du sport ainsi que celle des arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

En cas de dommage, la responsabilité civile de la ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les parents d'élèves des écoles seront pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants. Il appartiendra à leur professeur de fournir, par écrit, les noms des responsables de ces dégradations au service des sports de la ville. L'Education nationale est responsable des élèves en cas de faute de surveillance.

Seuls les membres d'une entité sportive qui se sont manifestés auprès de la ville par demande écrite pourront utiliser les gymnases et locaux sportifs. Les membres sont tenus d'assurer l'encadrement de leur groupement au moyen d'entraîneurs et de dirigeants responsables identifiés.

Ces responsables sont chargés de veiller à l'observation du présent règlement et devront avant tout début d'entraînements ou compétitions s'assurer que le matériel déplacé et/ou utilisé au cours de la séance est, soit remis à sa place et fixé au sol par les systèmes prévus, soit rendu inaccessible au public.

## **Article 9 – Interdictions**

Le matériel sportif utilisé dans l'équipement sportif doit être exclusivement celui listé dans le règlement fédéral de la pratique sportive concernée.

Il est rigoureusement interdit :

- De rentrer des deux roues dans les locaux,
- De taper au pied dans les ballons à l'intérieur des vestiaires et douches,
- D'utiliser un autre matériel qu'un ballon à faible rebond pour la pratique du futsal
- De fumer et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des locaux,
- Les quêtes sont interdites, sauf sur autorisation écrite, préalablement délivrée par le Maire,
- De se servir du matériel municipal sans y être autorisé par un agent municipal,
- De monter sur les bancs ou tous meubles pouvant exister,
- De faire usage abusif des robinets de lavabos et douches,
- De laisser les WC en mauvais état,
- D'introduire des feux d'artifice ou de Bengale,
- De laisser pénétrer à l'intérieur des locaux un animal même tenu en laisse,
- De se tenir debout sur les sièges et de jeter des objets quelconques dans la salle,
- D'une façon générale, de détériorer l'aménagement ou l'équipement sportif,
- D'installer des affiches en dehors des panneaux réservés à cet effet.

## **Article 10 – Rôle des agents municipaux**

Les agents municipaux ont toute autorité sur le respect et la sécurité des lieux. En cas de dégradations ou d'inconvénients dans l'application du présent règlement, ils devront en référer immédiatement à leur hiérarchie.

## **Article 11 – Application du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités visant à le rendre exécutoire. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de la même date.

Le présent règlement est affiché dans les équipements sportifs de la ville de Montivilliers et envoyé par courriel à tous les utilisateurs à chaque début d'année scolaire. Il est également fourni à chaque nouvel utilisateur.

La ville de Montivilliers via ses services municipaux est chargée de l'application du présent règlement.

Le non-respect du règlement pourra entraîner, après examen de la ville de Montivilliers, une privation temporaire ou totale du droit d'utilisation soit d'un ou plusieurs membres de l'entité, soit de l'entité elle-même.

Approuvé par délibération du conseil municipal le ..... 2023.